

**Art 2** - Le présent décret qui prend effet, à compter du 26 mars 2003, date de prise de rang de l'intéressée, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le président de la République

**Gnassingbe EYADEMA**

**DECRET N° 2003-222/PR DU 26 MAI 2003 PORTANT  
NOMINATION DANS L'ORDRE DU MONO**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;  
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

**DECRETE :**

**Article premier** - A l'occasion de la célébration du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'Aggression du 25 mars 1993, veuve AMEYI Enyonam, née DZUATSI, ménagère à Lomé, est faite Officier de l'Ordre du Mono.

**Art. 2** - Le présent décret qui prend effet, à compter du 26 mars 2003, date de prise de rang de l'intéressée, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 2003-223/PR DU 26 MAI 2003 PORTANT  
NOMINATIONS A TITRE ETRANGER DANS  
L'ORDRE DU MONO**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;  
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

**DECRETE :**

**Article premier** - A l'occasion de leur visite au Togo, les personnalités Saoudiennes, ci-après, sont nommées, à titre étranger, dans l'Ordre du Mono.

**GRANDOFFICIER**

- Son Altesse Royal AL-WALEED BIN TALAL BIN

ABDUL-AZIZ AL-SAUD

**OFFICIERS**

- M. Kahalid AL-MANSOUR
- M. AMjed SAHAKER
- M. Gihad AOKAL
- M. Hassan MUFFTAR

**Art. 2** - Le présent décret qui prend effet, à compter du 29 juillet 2003, date de prise de rang des l'intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Présidence de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 2003-225/PR DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2003 PORTANT  
NOMINATION DU PREMIER MINISTRE**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 et notamment son article 66 ;

**DECRETE**

**Article Premier** - M. Koffi SAMA est nommé Premier Ministre.

**Art 2** - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> juillet 2003

Le président de la République

**Gnassingbe EYADEMA**

**DEMANDE D'IMMATRICULATIONS**

*Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.*

Suivant réquisition, n° 23387 déposée le 24-06-2002. M. KONDO Kodjo, profession d'ingénieur à Télécom, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 73 ca, situé à Lomé, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Aflao Totsigan et borné au nord, au sud et à l'ouest par les lots nos 1548 bis, 1546 et 1547 et à l'est par la route de Totsigan de 28m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par voie d'achat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 23755 déposée le 21-01-2003, M. LEE Hong Sup, profession de directeur général de SOFINA, et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité Coréenne, mandataire de la Société de Fil Nylon Africaine (SO. FI. NA SARL), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 49 a 21 ca, situé à Kélégougan, connu sous le nom de Zegbé et borné au nord par un cour d'eau, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité AGBOGNEMISSI Dankpo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société SO. FI. NA. Sarl et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 23390 déposée le 24-06-2002, M. KONDO Kodjo, profession, d'ingénieur à Télécom, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 68 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord, au sud et à l'ouest par les lots n° 306, 318, 305 et 316 et à l'est par une rue non dénommée de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par voie d'achat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 24031 déposée le 13-06-2003, Mme KOUMI Amélévi, épouse DONOU, profession de coiffeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 3 ca, situé à Baguida connu sous le nom d'Adamavo et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les lots n° 382, 390 et 388, au sud par une rue non dénommée de 14 m.

Elle déclare en outre que ledit immeuble lui appartient par voie d'achat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 23943 déposée le 24-04-2003, M. ADANNOU Lossa Martin, profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 54 ca, situé à Lomé Baguida-Devégo, connu sous le nom de Wolibo-Kopé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité AGBOLO AMOWOTO.

Il déclare en outre que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 24008 déposée le 28-05-2003, M. de ZOUZA Jonzinhun N. Géoffroy Augustino, profession de directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, mandataire de Madame TCHOBO Baï, épouse de SOUZA, institutrice à la retraite, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 82 ca, situé à Lomé Aflao Avenou Batomé, commune de Lomé, connu sous le nom de Maman N'Danida et borné au nord et au sud par les lots nos 128 et 127 bis et 119, à l'est par une rue non dénommée de 14 m et à l'ouest par les lots n° 123, 124 et 127 bis A.

Il déclare en outre que ledit immeuble appartient à Mme TCHOBO Baï et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

*Pour le conservateur de la propriété foncière*

**P.O. Dotsè Kodjo NYAKU**